



**TITRES NEGOCIABLES A COURT TERME  
NEGOTIABLE EUROPEAN COMMERCIAL PAPER (NEU CP)<sup>1</sup>**

**PROGRAMME NON GARANTI**

**DOCUMENTATION FINANCIERE**

<b>Nom du Programme</b>	Société du Grand Paris, NEU CP
<b>Nom de l'Émetteur</b>	Société du Grand Paris
<b>Type de programme</b>	NEU CP
<b>Plafond du Programme</b>	EUR 3.000.000.000
<b>Garant</b>	Sans objet
<b>Notation du Programme</b>	Noté par l'agence Moody's Public Sector Europe (MPSE)
<b>Arrangeur</b>	Sans objet
<b>Agent Domiciliataire</b>	CACEIS Corporate Trust
<b>Agents Placeurs</b>	BNP Paribas Crédit Agricole CIB Natixis Société Générale
<b>Date de signature de la Documentation Financière</b>	26 juin 2018
<b>Mise à jour par avenant</b>	L'avenant du 22 novembre 2018 porte sur l'attribution par Fitch Rating de la notation du programme court terme Neu CP. (L'avenant figure en page 17). <a href="https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/96688088">https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/96688088</a>

Documentation établie en application des articles L. 213-1 A à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier.

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :  
BANQUE DE FRANCE  
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)  
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)  
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)  
39, rue Croix des Petits Champs  
75049 PARIS CEDEX 01

**La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :**

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

<sup>1</sup> Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier.

## **TABLE DES MATIERES**

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION .....	3
2.	DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	11
3.	CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES.....	15

<b>1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION</b>		
<b>Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures</b>		
1.1	<b>Nom du Programme</b>	Société du Grand Paris, NEU CP
1.2	<b>Type de programme</b>	NEU CP
1.3	<b>Dénomination sociale de l'Émetteur</b>	Société du Grand Paris
1.4	<b>Type d'émetteur</b>	Etablissement public à caractère industriel et commercial
1.5	<b>Objet du Programme</b>	Besoins généraux de financement de l'Émetteur.
1.6	<b>Plafond du Programme</b>	3.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toute autre devise autorisée déterminée au moment de l'émission.
1.7	<b>Forme des titres</b>	Les NEU CP sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en France.
1.8	<b>Rémunération</b>	<p>La rémunération des NEU CP est libre.</p> <p>Cependant, l'Émetteur s'engage à informer la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. Dans ce cas, les montants remboursés à l'échéance au titre des NEU CP ne pourront être inférieurs au pair.</p> <p>A leur date de maturité, le principal des NEU CP doit toujours être égal au pair. Néanmoins, les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants remboursés au titre des NEU CP pourront être inférieurs au pair.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une option de prorogation, de rachat ou de remboursement anticipé, telle que mentionnée au paragraphe 1.10 ci-dessous, les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de prorogation, de rachat ou de remboursement anticipé.</p>
1.9	<b>Devises d'émission</b>	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission

1.10	<b>Maturité</b>	<p>L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).</p> <p>Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p> <p>Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et/ou du porteur).</p> <p>Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de Titres Négociables à Court Terme, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout Titre Négociable à Court Terme assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit Titre Négociable à Court Terme.</p>
1.11	<b>Montant unitaire minimal des émissions</b>	150.000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.12	<b>Dénomination minimale des NEU CP</b>	Le montant minimum légal des NEU CP dans le cadre de ce Programme doit être de 150.000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.13	<b>Rang</b>	Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Emetteur, sous réserve des éventuelles exceptions légales résultant de la loi applicable.
1.14	<b>Droit applicable</b>	Tout Titre Négociable à Court Terme émis dans le cadre de

		<p>ce Programme sera régi par le droit français.</p> <p>Tous les litiges auxquels l'émission des NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.</p>
1.15	<b>Admission des titres sur un marché réglementé</b>	Non
1.16	<b>Système de règlement- livraison d'émission</b>	Les NEU CP seront émis en Euroclear France.
1.17	<b>Notation du Programme</b>	<p>Noté par l'agence Moody's Public Sector Europe (MPSE)</p> <p><a href="https://www.moodys.com/credit-ratings/Societe-du-Grand-Paris-credit-rating-825281602">https://www.moodys.com/credit-ratings/Societe-du-Grand-Paris-credit-rating-825281602</a></p> <p>La notation est susceptible d'être revue à tout moment par les l'agence de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter au site internet de l'agence concernée afin de consulter la notation en vigueur.</p> <p>Il est toutefois précisé que l'Émetteur décline toute responsabilité en ce qui concerne les informations figurant sur le site internet de l'agence de notation.</p>
1.18	<b>Garantie</b>	Sans objet
1.19	<b>Agent Domiciliataire</b>	<p>L'Émetteur domicilie ses NEU CP auprès de CACEIS Corporate Trust, en sa qualité d'Agent Domiciliataire pour le Programme.</p> <p>L'Émetteur peut décider de remplacer l'Agent Domiciliataire d'origine ou de nommer d'autres Agents Domiciliataires et, dans cette hypothèse, mettra à jour la Documentation Financière conformément à la réglementation en vigueur.</p>
1.20	<b>Arrangeur</b>	Sans objet.
1.21	<b>Mode de placement envisagé</b>	<p>Les NEU CP seront placés par le biais des Agents Placeurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>) BNP Paribas</li> <li>) Crédit Agricole Corporate and Investment Bank</li> <li>) Natixis</li> <li>) Société Générale</li> </ul> <p>L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour</p>

		desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.
1.22	<b>Restrictions à la vente</b>	<p><u>Restrictions générales</u></p> <p>Aucune mesure n'a été ou ne sera prise par l'Émetteur, tout Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent de NEU CP émis dans le cadre du Programme aux fins de permettre une offre au public des Titres Négociables à Court Terme, ou la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux Titres Négociables à Court Terme, dans un pays ou un territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.</p> <p>L'Émetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial s'est engagé, et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé s'être engagé à la date à laquelle il acquiert des Titres Négociables à Court Terme, à respecter les lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il viendrait à offrir, acheter, ou vendre les NEU CP ou dans lequel il viendrait à détenir ou distribuer la Documentation Financière ou tout autre document relatif aux Titres Négociables à Court Terme.</p> <p>Chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial et chaque détenteur subséquent de NEU CP fera son affaire d'obtenir tout consentement, accord ou permission nécessaire à l'offre, l'achat ou la vente de NEU CP conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et à ceux du pays ou territoire où il réalise cette offre, achat ou vente.</p> <p>L'Émetteur de NEU CP n'encourt pas de responsabilité à ce titre.</p> <p><u>France</u></p> <p>L'Émetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial s'est engagé, et chaque détenteur subséquent sera réputé s'être engagé au jour de la date d'acquisition des Titres Négociables à Court Terme, à (i) respecter les lois et règlements en vigueur en France relatifs à l'émission, l'offre et l'achat ou la vente de NEU CP et pour la distribution des documents y relatifs, et en particulier (ii) ne pas avoir offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra les Titres Négociables à Court Terme, ne pas avoir distribué ou faire distribuer et qu'il ne distribuera pas ni ne fera pas distribuer en France la Documentation Financière ou tout document relatif aux Titres Négociables à Court Terme, sauf aux investisseurs qualifiés agissant pour compte propre au sens du deuxième alinéa de l'article L. 411-2 et de l'article D. 411-1 du Code monétaire et financier.</p> <p><u>Italie</u></p> <p>L'offre de NEU CP n'a pas été enregistrée auprès de la <i>Commissione Nazionale per le Società e la Borsa</i></p>

	<p>("CONSOB") conformément à la loi italienne sur les valeurs mobilières et, en conséquence, chaque Agent Placeur a déclaré et s'est engagé à, sauf dans les cas énoncés ci-dessous, ne pas offrir ou vendre des NEU CP en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et que la vente de Titres Négociables à Court Terme, en République d'Italie, doit être faite conformément aux lois sur les valeurs mobilières, la fiscalité et le contrôle des changes italien et toutes autres lois et réglementation applicables.</p> <p>En conséquence, chaque Agent Placeur a déclaré, et s'est engagé à, ne pas avoir offert ou vendu, ne pas offrir ou livrer de NEU CP et ne pas distribuer de copie de la Documentation Financière ni aucun autre document relatif aux NEU CP en République d'Italie, sauf :</p> <p>(a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (le "<b>Décret No.58</b>") et défini à l'article 34-ter, paragraphe 1, b) du Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le "<b>Règlement n° 11971</b>") ; ou</p> <p>(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux Décret No.58 ou Règlement n° 11971. Toute offre, vente ou livraison de Titres Négociables à Court Terme, ou autre document relatif aux NEU CP en République d'Italie doit être :</p> <p>(i) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°385 du 1 septembre 1993 tel qu'amendé, le Décret No.58, le Règlement CONSOB n°16190 du 29 octobre 2007 tel qu'amendé et toutes autres lois et réglementation applicables ; et</p> <p>(ii) conforme à toutes exigences de notification et limites imposées par la CONSOB ou la Banque d'Italie.</p> <p><u>Royaume-Uni</u></p> <p>L'Émetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial a déclaré, et s'est engagé et chaque détenteur subséquent sera réputé déclarer et s'être engagé au jour de la date d'acquisition des NEU CP:</p> <p>(i) (a) concernant les NEU CP qui ont une maturité inférieure à un an, il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de NEU CP autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires</p>
--	---

		<p>impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du <i>Financial Services Markets Authority</i> (le "<b>FSMA</b>") par l'Émetteur ; et</p> <p>(ii) il a seulement communiqué ou fait communiquer et communiquera seulement ou fera seulement communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) reçus par lui dans le cadre de l'émission ou la vente de tout NEU CP dans des circonstances où la Section 21 (1) du FSMA ne serait pas, si l'Émetteur n'était pas une personne autorisée, applicable à l'Émetteur ; et</p> <p>(iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les NEU CP au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.</p> <p><u>Suisse</u></p> <p>L'Émetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial a déclaré et s'est engagé et chaque détenteur subséquent sera réputé déclarer et s'être engagé au jour de la date d'acquisition des Titres Négociables à Court Terme, (i) à ne pas offrir, vendre ou faire de la publicité directement ou indirectement de Titres Négociables, à Court Terme en ou depuis la Suisse (ii) que ni la Documentation Financière, ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation relatif aux NEU CP ne constitue un prospectus, en tant que tel, tel qu'envisagé à l'article 652a ou à l'article 1156 du Code Civil Fédéral Suisse et (iii) que ni la Documentation Financière, ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation relatif aux NEU CP ne peut être distribués publiquement ou mis à la disposition du public en Suisse.</p> <p><u>Etats-Unis d'Amérique</u></p> <p>Les NEU CP n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>US Securities Act</i>) telle que modifiée (la "<b>Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières</b>") ou toute autre loi ou réglementation de tout Etat des Etats-Unis d'Amérique, et ne peuvent être offerts ni vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, ou à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains ("<i>U.S. persons</i>"). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée par la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (ci-après la</p>
--	--	---

		<p><b>"Règlementation S").</b></p> <p>Tout Agent Placeur, tout souscripteur initial et tout porteur futur des NEU CP a déclaré et garanti, qu'il n'a pas offert, ni vendu, ni délivré, et qu'il n'offrira pas, ni vendra, ni délivrera, directement ou indirectement, les NEU CP sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains ("<i>U.S. persons</i>") : (i) à aucun moment dans le cadre de leur distribution ; et (ii) autrement dans le délai de 40 jours à compter de la date la plus tardive entre : (y) le commencement de l'offre ; et (z) la date d'émission desdits Titres Négociables à Court Terme. Par ailleurs, dans les 40 jours suivant le commencement de l'offre des Titres Négociables à Court Terme, une offre ou une vente des NEU CP sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par un souscripteur initial ou tout porteur futur des Titres Négociables à Court Terme, qu'ils participent ou non à l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.</p> <p>Les NEU CP seront offerts ou vendus uniquement hors des Etats-Unis d'Amérique, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants autres que des ressortissants américains ("<i>U.S. persons</i>") (tel que défini conformément à la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).</p>
1.23	<b>Taxation</b>	L'Émetteur n'indemniserà pas les détenteurs de NEU CP en cas de prélèvement de nature fiscale ou autre (exemple : sociale) en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des Titres Négociables à Court Terme, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.
1.24	<b>Implication d'autorités nationales</b>	Banque de France
1.25	<b>Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme</b>	<p>Société du Grand Paris Immeuble Le Cézanne 30 avenue des Fruitières 93200 Saint-Denis</p> <p>Nom : Frédéric Brédillot Fonction : Membre du Directoire Tel : 01 82 46 20 86 Email : frederic.bredillot@societedugrandparis.fr</p> <p>Nom : Vincent Gaillard Fonction : Directeur financier Tel : 01 82 46 20 58 Email : vincent.gaillard@societedugrandparis.fr</p> <p>Nom : Sylvain Pollet Fonction : Responsable des activités financières spécialisées Tel : 01 82 46 21 55</p>

		Email : sylvain.pollet@societedugrandparis.fr
1.26	<b>Informations complémentaires relatives au Programme</b>	Optionnel <sup>2</sup>
1.27	<b>Langue de la Documentation Financière</b>	Français

---

<sup>2</sup> Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'Emetteur car la réglementation française ne l'impose pas.

## 2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

**Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7, 3° de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures**

2.1	<b>Dénomination sociale de l'Émetteur</b>	Société du Grand Paris
2.2	<b>Forme juridique, législation applicable à l'Émetteur et tribunaux compétents</b>	<p>La Société du Grand Paris est un établissement public à caractère industriel et commercial, conformément à la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.</p> <p>La législation applicable à la Société du Grand Paris est la législation française. Les tribunaux français sont compétents.</p>
2.3	<b>Date de constitution</b>	La Société du Grand Paris a été constituée le 21 juillet 2010, conformément à la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et à l'article 34 du Décret n°2010-756 du 7 juillet 2010.
2.4	<b>Siège social et principal siège administratif (si différent)</b>	30 Avenue Des Fruitières Immeuble Le Cézanne 93200 Saint-Denis France
2.5	<b>Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés</b>	<p>L'Émetteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 525 046 017.</p> <p>LEI (Legal Entity Identifier): 9695004RTVK8D9VA8F57</p>
2.6	<b>Objet social résumé</b>	Conformément à l'article 7 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, la Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures, leur entretien et leur renouvellement. A cette fin, la Société du Grand Paris peut acquérir, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la création et à l'exploitation des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.
2.7	<b>Description des principales activités de l'Émetteur</b>	<p>La Société du Grand Paris est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'État pour concevoir, réaliser et financer le Grand Paris Express.</p> <p>Parallèlement, elle participe à la modernisation et au prolongement du réseau de transport existant, mène des programmes d'aménagement immobilier et est en charge de l'acquisition des matériels roulants et du déploiement d'un</p>

		<p>nouveau réseau numérique.</p> <p>La Société du Grand Paris œuvre pour le développement des territoires franciliens en matière d'économie et d'emploi, de respect de l'environnement, de culture, d'innovation ou encore de rayonnement à l'international.</p> <p>La Société du Grand Paris assiste le préfet de la Région Ile de France dans la préparation et la mise en cohérence des contrats de développement territorial autour desquels doit s'articuler le Grand Paris Express.</p>
2.8	<b>Capital</b>	En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, la Société du Grand Paris n'a pas de capital au sens juridique du terme. En termes comptables, les capitaux propres de la Société du Grand Paris au 31 décembre 2016 s'élèvent à 1.569.524.192,36 EUR.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Sans objet.
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Sans objet.
2.9	<b>Répartition du capital</b>	En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, la Société du Grand Paris est détenue à 100% par l'Etat français (tutelle de l'Etat français).
2.10	<b>Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'Émetteur sont négociés</b>	Sans objet.
2.11	<b>NEU CP</b>	<p>La Société du Grand Paris est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance. Par ailleurs, un Comité stratégique, composé de 182 membres à la date de la présente Documentation Financière, est institué auprès du Conseil de surveillance.</p> <p>A la date de la présente Documentation Financière, la composition du Conseil de surveillance de l'Émetteur est la suivante</p> <p style="padding-left: 40px;">) Madame Valérie PECRESSE,</p> <p style="padding-left: 40px;">) Mme Anne HIDALGO,</p>

		<p> ) M. Patrick DEVEDJIAN,  ) M. Stéphane TROUSSEL,  ) M. Jean-Louis THIERIOT,  ) M. Pierre BEDIER,  ) M. François DUROVRAY,  ) M. Christian FAVIER,  ) Mme Marie-Christine CAVECCHI,  ) M. Thierry LAJOIE,  ) M François AUVIGNE,  ) M Jean-Paul ALBERTINI,  ) M. François POUPARD,  ) M. Laurent GIROMETTI,  ) Mme Agnès VINCE,  ) Mme Anaïs BREAUD,  ) M. Bruno DELSOL,  ) M. Jean-Benoît ALBERTINI,  ) Mme Nathalie MORIN,  ) M. Denis CHARISSOUX,    A la date de la présente Documentation Financière, la composition du Directoire de l'Émetteur est la suivante :    ) M. Thierry DALLARD – Président du Directoire  ) M. Frédéric BREDILLOT  ) M. Bernard CATHELAIN </p>
2.12	<b>Normes comptables utilisées</b>	<p>La comptabilité de l'Émetteur est établie conformément aux règles et principes comptables applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial.</p> <p>L'Émetteur est en particulier soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>La Société du Grand Paris applique la comptabilité M95, décrite par l'instruction codificatrice n° 02-039-M95 du 30 avril 2002.</p>

2.13	<b>Exercice comptable</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
2.13.1	Date de tenue du Conseil de surveillance ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	Les comptes annuels 2017 clos le 31 décembre 2017 ont été approuvés par le Conseil de Surveillance en date du 22 mars 2018.
2.14	<b>Exercice fiscal</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
2.15	<b>Commissaires aux comptes de l'Émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur</b>	
2.15.1	Commissaires aux comptes	<p>) <u>Grant Thornton</u></p> <p>représenté par Madame Solange Aïache</p> <p>29, rue du Pont</p> <p>92578 Neuilly-sur-Seine</p> <p>Il n'y a pas de commissaires aux comptes suppléants à ce cabinet.</p>
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Les attestations des commissaires aux comptes sur les comptes annuels 2017 et 2016 figurent en Annexe II.
2.16	<b>Autres programmes de l'Émetteur de même nature à l'étranger</b>	A la date de la présente Documentation Financière, l'Émetteur n'a pas de programme de même nature à l'étranger.
2.17	<b>Notation de l'Émetteur</b>	L'Émetteur est noté par Moody's Public Sector Europe (MPSE)
2.18	<b>Information complémentaire sur l'Émetteur</b>	Optionnel <sup>3</sup>

<sup>3</sup> Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'Émetteur car la réglementation française ne l'impose pas.

### 3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

#### Article D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

3.1	<b>Nom et fonction de la personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme de Titres Négociables à Court Terme</b>	Thierry DALLARD  Président du Directoire
3.2	<b>Déclaration de la personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme de Titres Négociables à Court Terme</b>	« A ma connaissance, les données de la Documentation Financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »
3.3	<b>Date, lieu et signature</b>	Saint-Denis, le 26 juin 2018   <p>SOCIETE DU GRAND PARIS 30 avenue des Fruilière Immeuble le Cézanne 93210 SAINT DENIS SIRET : 525 046 017 0030</p>

<b>ANNEXES</b>		
<b>Annexe I</b>	<b>Notation du programme d'émission</b>	<p>Moody's Public Sector Europe (MPSE).</p> <p>La notation attribuée à ce Programme peut être vérifiée à l'adresse internet suivante :</p> <p><a href="https://www.moodys.com/credit-ratings/Societe-du-Grand-Paris-credit-rating-825281602">https://www.moodys.com/credit-ratings/Societe-du-Grand-Paris-credit-rating-825281602</a></p>
<b>Annexe II</b>	<b>Documents présentés au Conseil de surveillance<sup>4</sup></b>	<p>Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les comptes annuels 2017 et les annexes y relatives.</p> <p>Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les comptes annuels 2016 et les annexes y relatives.</p>
<b>Annexe III</b>	<b>Avenant daté sous format électronique et papier (signé)</b>	<p>L'avenant du 14 novembre 2018 porte sur l'attribution par Fitch Rating de la notation du programme court terme Neu CP.</p> <p>(L'avenant figure en page 17).</p> <p><a href="https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/96688088">https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/96688088</a></p>

---

<sup>4</sup> Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-9 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce.

## **Avenant à la Documentation Financière relatif au programme de NEU CP**

Par la présente attestation, l'Emetteur procède à une mise à jour partielle de la Documentation Financière de son programme de NEU CP. L'avenant du 14 novembre 2018 porte sur l'attribution par Fitch Rating de la notation du programme court terme (Neu CP).

Lien vers la notation du programme :

<https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/96688088>

A ma connaissance, les données de cette attestation sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Saint Denis, le 22 novembre 2018

Thierry Dallard

**SOCIETE DU GRAND PARIS**  
30 avenue des Fruitiers  
Immeuble le Cézanne  
93210 SAINT DENIS  
SIRET : 525 046 017 00030

# Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

## **Société du Grand Paris**

Etablissement public  
à caractère industriel et commercial  
Immeuble le Cézanne  
30, avenue des Fruitiers  
93200 Saint Denis

**Exercice clos le 31 décembre 2017**

## **Grant Thornton**

SA d'Expertise Comptable et  
de Commissariat aux Comptes  
au capital de 2 297 184 €  
inscrite au tableau de l'Ordre de la région  
Paris Ile France et membre  
de la Compagnie régionale de Versailles  
632 013 843 RCS Nanterre  
29 rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

# Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

## **Société du Grand Paris**

Exercice clos le 31 décembre 2017

Aux membres du Conseil de surveillance,

### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Directoire, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Société du Grand Paris relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français applicables aux Établissements Publics Nationaux, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de cet exercice.

### **Fondement de l'opinion**

#### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

**Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

**Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé au second paragraphe de la note « 1. Faits caractéristiques » de l'annexe des comptes annuels concernant l'application du plan de compte commun diffusé par l'instruction BOFIP GCP 170021 du 29 décembre 2017.

**Justification des appréciations**

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

**Vérification du rapport de gestion de l'ordonnateur et des autres documents adressés aux membres du Conseil de surveillance**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'ordonnateur et dans les documents adressés aux membres du Conseil de surveillance sur la situation financière et les comptes annuels.

**Responsabilités de l'ordonnateur et de l'agent comptable relatives aux comptes annuels**

Il appartient à l'agent comptable en relation avec l'ordonnateur d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français applicables aux Etablissements Publics Nationaux, ainsi qu'à l'ordonnateur et à l'agent comptable de mettre en place le contrôle interne qu'ils estiment nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'ordonnateur d'évaluer la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation, et à l'agent comptable de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'établissement ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

**Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre établissement.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'ordonnateur et l'agent comptable, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par l'agent comptable de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Établissement à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Neuilly-sur-Seine, le 22 mars 2018,

Le commissaire aux comptes  
**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton International**

Solange Aïache  
Associée

# **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels**

**Société du Grand Paris**  
Etablissement public  
à caractère industriel et commercial  
Immeuble le Cézanne  
30, avenue des Fruitières  
93200 Saint Denis

Exercice clos le 31 décembre 2016

**Grant Thornton**  
Commissaire aux Comptes  
29, rue du Pont  
CS 20070  
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Mazars**  
Commissaire aux Comptes  
61, rue Henri Régault  
92400 Courbevoie



## **2 Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3 Vérifications et informations spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier de l'agent comptable sur les comptes 2016 et dans les documents adressés au Conseil de surveillance sur la situation financière et les comptes annuels.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 30 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton  
Membre français de Grant Thornton  
International

Mazars

Solange Aïache  
Associée

Valérie Riou  
Associée